

# L'info Conso du CNAFAL

## Dossier sur la concurrence

1<sup>er</sup> trimestre 2015



Edito – Une consommation responsable face à l'inégale répartition des richesses.....	3
Regards sur l'interdiction du Bisphénol A dans les contenants alimentaires depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.....	4
La Loi « Hamon » : de nouvelles mesures applicables depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2015.....	5
L'actu du secteur conso.....	6
Législation.....	9
Jurisprudence .....	10
Dossier sur la concurrence .....	11
Question à Jean-Marie Bonnemayre, Président du CNAFAL.....	14
Base Documentaire .....	15

**CNAFAL - 108 Avenue Ledru Rollin – 75011 PARIS**

@ cnafal@cnafal.net. / [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

☎ Secrétariat 01.47.00.02.40 - 📠 01.47.00.01.86

### Administrateurs du secteur consommation

Claude RICO, Vice-Président, Manuel MESSEY, Secrétaire Général Adjoint

Service Juridique consommation du CNAFAL : Hugo CADET et Karine LETANG - 01.47.00.02.40

[juristeconso@cnafal.net](mailto:juristeconso@cnafal.net) - [karine.letang@cnafal.net](mailto:karine.letang@cnafal.net)

**Rédacteurs : Hugo CADET avec la participation de Sylvie EIBICHT du secrétariat pour la mise en page.**

### **Programme de la revue :**

L'édito revient sur l'inégale répartition des richesses qui doit déboucher sur une prise de conscience synonyme d'une consommation responsable et vertueuse.

L'actualité retiendra l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de deux mesures importantes issues de la Loi Hamon du 17 mars 2014 mais aussi celle de l'interdiction du BISPENOL A pour tous les ustensiles ou contenants susceptibles d'entrer en contact avec les denrées alimentaires.

L'actu du secteur conso reviendra sur la formation, les récentes nominations ainsi que une interview de Manuel Messey, représentant au CCSF, à propos de la mobilité bancaire.

Le dossier principal s'attardera sur la question de la concurrence à travers un peu d'histoire, ses règles de base et son garde-fou, l'Autorité de la concurrence.

Enfin, ce numéro voit la participation exceptionnelle du Président du CNAFAL qui répondra à quelques questions.

*Comme à l'accoutumée, la revue vous présente la jurisprudence et la législation avant de vous proposer un espace documentaire.*

Info Conso n°1-2015

## Edito – Une consommation responsable face à l'inégale répartition des richesses

La répartition des richesses est au cœur des défis de notre société si la République veut régner partout. L'article 10 du préambule de 1946 rappelle « **que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.** » La lutte contre la précarité et les inégalités doit rester la priorité des pouvoirs publics, en faveur de la cohésion sociale qui est la clef du vivre ensemble.

### Si certains indicateurs économiques frémissent, les difficultés économiques et sociales demeurent encore et toujours :

- Presque 3.500.000 de chômeurs de catégorie A
- Presque 9 millions de pauvres
- Environ 10 millions de personnes touchées de près ou de loin par la crise du logement

### Que faire face à des ressources qui s'épuisent ?

Au-delà de l'action des pouvoirs publics qui est nécessaire, chacun doit prendre conscience que l'acte de consommation n'est pas anodin et qu'il traduit aussi la capacité des consommateurs à dessiner le monde dans lequel ils sont. Ainsi, consommer Français récompense souvent le produit de qualité et défendra l'emploi local. En effet, n'oublions jamais que derrière chaque produit se cache une origine, un environnement, des conditions de travail qui, qu'on le veuille ou non, traduisent une conception de la société, qu'il est parfois difficile de partager. D'un autre côté, la question du prix est une question décisive qui détermine la manière de consommer de nombreuses familles qui, en raison de leurs difficultés, n'ont pas la même liberté. Il ne s'agit donc pas de les culpabiliser.

Une des enjeux consiste donc à délivrer au consommateur une information transparente, loyale, en donnant plus d'importance à l'origine et à la qualité d'un produit grâce à une action concertée des pouvoirs publics et des acteurs locaux. La création récente d'une Indication Géographique Protégée (IGP) sur les produits non alimentaires pour protéger les artisans locaux contre la concurrence déloyale va dans ce sens. La création d'Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) « solidaires », qui prendra en compte le pouvoir d'achat de chacun constitue un exemple d'initiative qui peut être pris au niveau local. Comme souvent, le pouvoir d'agir de chacun est certainement la première des réponses à apporter à certains problèmes de grande envergure. C'est l'exemple du gaspillage.

Le gaspillage est un fléau qui ronge notre pacte républicain. Pourquoi ? Parce qu'il y a bien assez de ressources pour tout le monde, mais que la philosophie du système marchand, empêche parfois une juste redistribution. La suralimentation est une aussi une déclinaison de cette problématique qui recouvre des enjeux de santé publique.

Donnez un chiffre relatif au gaspillage alimentaire chaque année(en tonnes) ?  100  780  2 300  
Combien de déchets alimentaires jetons-nous nous chaque année ?  5  20  40

### Retrouvez du pouvoir d'agir : l'exemple des « DOGGY BAG »

*Qu'advient nos restes au restaurant. Alors qu'aux Etats-Unis il est habituel d'emporter ses restes, en France ce système n'est pas du tout développé et contribue au gaspillage.*

**Alors que ferez-vous la prochaine fois ? Le pouvoir d'agir de chacun n'est rien d'autre que le fruit de la citoyenneté**

## Regards sur l'interdiction du Bisphénol A dans les contenants alimentaires depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2015



La France a fait preuve d'une législation ambitieuse à travers la **loi n° 2010-729 du 30 juin 2010, modifiée par la loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012** qui suspend la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec toutes les denrées alimentaires **à partir du 1er janvier 2015**.

Sauf que cette position est une position bien isolée en Europe, où une seule interdiction existe pour les biberons et les articles de puériculture.

Ce qui est troublant, c'est qu'un récent rapport de l'EFSA publié le 21 janvier, vient légitimer l'utilisation de cette substance en préconisant de diviser par douze le seuil de sécurité prévu pour l'exposition humaine. Un rapport intermédiaire publié un an plus tôt jugeait pourtant que cette substance pouvait être nocive, même si elle présentait un risque sanitaire faible.

Cela nous en dit long sur le poids des lobbyings européens en matière d'industrie chimique, qui espèrent une suspension de cette mesure

Comment, dans ces conditions, assurer un respect de cette mesure quand dans tous les autres pays, cette législation n'existe pas ? Voilà une affaire à suivre...

*NB : Le sujet de cet article est une proposition du CDAFAL 42.*



**Cdafal42**

Associations Familles Laïques

## Loi « Hamon » : de nouvelles mesures applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015

La loi du 17 mars 2014 dite "loi Hamon" à laquelle le CNAFAL a contribué, entre en vigueur progressivement.

Depuis la possibilité de résilier, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, votre contrat d'assurance auto et habitation après un an d'engagement, deux nouvelles mesures sont entrées en vigueur au **1<sup>er</sup> mars 2015**.

### 1) Une obligation d'information renforcée sur les garanties légales ou contractuelles

En effet, beaucoup de consommateurs ignorent encore l'existence d'une garantie légale et souscrivent à tort une garantie commerciale, dont ils auraient pu éventuellement se passer. De ce fait, la Loi a renforcé l'information des consommateurs sur les garanties légales et contractuelles dans les contrats de consommation. Ainsi les conditions générales de vente mentionneront l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité. Un arrêté du 18 décembre 2014 est venu préciser les modalités de cette information, avec un encadré qui rappelle que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

#### **Rappel : qu'est ce que la garantie de conformité ?**

*Lorsque vous achetez un produit, le vendeur doit vous garantir contre les défauts de conformité. La garantie s'applique à condition que le défaut existe à la date d'acquisition. Vous avez alors 2 ans pour agir et bénéficier de la garantie, sans frais. Pour aller plus loin ([Cliquez sur le lien](#))*

- Si le défaut de conformité existe à la date d'acquisition et pendant deux ans, vous pourrez faire valoir la garantie légale ! (A chaque fois que l'on vous propose une garantie commerciale, posez-vous la question de son utilité par rapport à la garantie légale).

### 2) Une obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées

Dans le cadre d'une économie plus vertueuse, la durabilité des produits est un aspect fondamental que le législateur souhaite accompagner. Pour favoriser la réparation des produits plutôt que leur remplacement et pour faire de la durabilité un critère de choix, la législation a instauré une obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à l'utilisation des biens.

D'abord, le fabricant ou l'importateur « informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché ». Puis, cette information doit être délivrée au consommateur par le vendeur, de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien (article L. 111-3 du Code de la consommation).

Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014.

Pour connaître l'entrée en vigueur des mesures issues de la Loi relative à la consommation : [cliquez sur ce lien](#)

**Et la Loi « ALUR »?** Adoptée un peu après la « Loi relative à la consommation », il y a maintenant un an, cette loi attend encore de nombreux décrets d'application.

Pour faire le point : [un an après, des avancées à faible allure \(Article de l'INC\)](#)

## L'actu du secteur conso

### Le CNAFAL nommé titulaire au bureau du CNC :

Manuel MESSEY représentera le CNAFAL au bureau du CNC, instance stratégique pour la protection du consommateur.



### Le CNAFAL présent à l'AG de France Nature Environnement



Les deux responsables du secteur conso, Claude Rico et Manuel Messey, ont participé, pour la première fois, à l'Assemblée Générale de France Nature Environnement, organisation dont le CNAFAL est nouveau partenaire. Cet événement s'est déroulé en présence de Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



Cet engagement du CNAFAL, en faveur de l'environnement, traduit sa volonté de toujours mieux inscrire la défense du Consommateur dans le développement durable.

### Logement/fin de la trêve hivernale au 31 mars :

Le DAL et le CNAFAL se sont mobilisés dans le cadre d'une manifestation le samedi 28 mars sur la place de la République pour l'arrêt des expulsions et des coupures d'énergie, en faveur d'un logement stable et décent pour tous.



## La formation continue

**Journée consommation au sein du CDAFAL 77** : la journée Consommation et Environnement du 10 mars, a vu une large mobilisation des AFL, pour une formation consacrée à la manière et à la méthodologie du traitement des litiges [Les bénévoles en formation consommation](#)



**La prochaine journée consommation et environnement aura lieu à CAHORS le 18 avril prochain :**

Au programme de cette journée :

- ✓ présentation du module relatif au traitement des litiges,
- ✓ apprendre à se défendre face à un créancier,
- ✓ actu(s) en matière d'environnement, etc.

## Emissions CONSOMAG Fait-Maison :

Retrouvez la dernière participation du CNAFAL à l'émission CONSOMAG sur le Fait-Maison. [Logo "fait maison" : qu'est-ce que ça change ?](#)





### **La mobilité bancaire vue par Manuel MESSEY, représentant au Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF)**

Dans les prochains mois, il pourrait être beaucoup plus facile de changer de banque, et donc faire jouer la concurrence. Encore faut-il que le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), l'instance de dialogue du secteur, parvienne à un compromis entre les représentants des consommateurs et des banques. Or les discussions n'ont pas pris, jeudi 19 mars, la tournure espérée. Ce qui aurait dû être une ultime réunion du CCSF n'a en effet pas permis d'aboutir.

Si la réunion de jeudi n'a pas été conclusive, elle a toutefois permis d'esquisser une solution. Le système de redirection automatique, inspiré du service de suivi du courrier lors d'un déménagement déjà développé aux Pays-Bas ou au Royaume Uni, n'a pas été retenu. C'est la solution portée par la profession bancaire, moins ambitieuse, mais également moins coûteuse, qui l'a finalement emporté.

#### **Comment cela pourrait-il fonctionner ?**

Il reviendra au consommateur de signer un mandat de mobilité avec sa nouvelle banque et de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) de la banque d'origine. Avec ce mandat, la banque d'accueil pourra obtenir de la banque d'origine la liste des prélèvements et les virements effectués au cours des 13 derniers mois sur le compte et ainsi communiquer aux émetteurs de virements (comme par exemple la CAF) et de prélèvements les nouvelles coordonnées bancaires du client.

Ce nouveau dispositif implique donc, au moment du changement de banque, la transmission automatique des informations entre banque d'accueil, banque d'origine et banque des émetteurs. Le client sera informé des demandes de changement de domiciliation effectuées et recevra également la liste des chèques non encore débités sur son ancien compte, à partir de chéquiers utilisés au cours des 13 derniers mois. Restera alors aux émetteurs à informer le client de la prise en compte de ses nouvelles coordonnées bancaires. Le consommateur pourra alors clôturer son ancien compte.

Les banques estiment qu'un grand pas va ainsi être franchi. Cette nouvelle infrastructure aura un coût, qu'un banquier évalue à « *plusieurs dizaines de millions d'euros* ».

Il a été demandé, par certains représentants de consommateurs, que, dans l'année suivant la clôture du compte, la banque d'origine doive informer de façon automatique, par mail ou SMS, le client de toute opération concernant son compte clos. Et ce, afin d'éviter des frais, voire le risque d'une interdiction bancaire. Sur le principe, les banques n'y sont pas opposées. De la rédaction de cette disposition sensible dépendra donc l'avenir de la réforme de la mobilité bancaire.

Le CNAFAL a estimé qu'il n'était pas nécessaire de trop « déresponsabiliser » le consommateur et a constaté les efforts consentis par le secteur bancaire.

**A suivre donc....**

## Législation

### Assurance :

Depuis le 1er janvier 2015, les consommateurs peuvent résilier leur contrat d'assurance auto ou habitation après une année de souscription.

[Décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014](#)

### Logement :

Un nouveau décret fixe les modalités de conservation des allocations pour les locataires de logements insalubres, dont les travaux ne sont pas effectués par les propriétaires.

[Décret n°2015-191 du 18 février 2015](#)

### Détecteurs de fumée :

Obligatoire depuis le 08/03/2015 dans tous les logements, il existe néanmoins une exception à cette obligation pour les propriétaires qui n'ont pu être approvisionnés.

[Arrêté du 5 février 2013. - Décret n°2015-114 du 2 février 2015 et nouvel article R 129-13 du Code de la construction et de l'habitation](#) [Projet de loi Macron, article 23 bis B](#)

### Ondes/protection des habitants :

Une nouvelle loi vient réglementer l'exposition aux ondes électromagnétiques, dans les établissements scolaires et les crèches, en permettant aux habitants d'immeubles d'être informés.

[LOI n° 2015-136 du 9 février 2015](#)

### Sécurité sociale :

Le montant accordé en cas de décès d'un assuré, sera désormais forfaitaire (3 402€) et non plus un multiple du gain journalier de base, comme auparavant.

[Nouvel article R 361-2 du Code de la sécurité sociale](#)

### Droit de la famille :

Les modalités du congé parental ont été modifiées, en faveur d'une meilleure répartition entre les deux parents.

[Décret n° 2014-1705 + Décret n° 2014-1708](#)

### Divers :

Un arrêté vient redéfinir le cadre légal des réductions de prix, qui peuvent être annoncées au consommateur.

[Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur](#)

La loi relative à la modernisation et à la simplification du droit pour les tutelles, testaments, statut de l'animal, etc. a été publiée au Journal officiel. Elle indique notamment que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ».

[Loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#)

## Jurisprudence

### Banque / Argent :

Lorsque le découvert en compte se prolonge au-delà de trois mois, l'organisme de crédit doit faire une offre de crédit à peine de déchéance du droit aux intérêts.

[Lire l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 26 novembre 2014](#)

### Immobilier / Logement :

En ce qui concerne un agent immobilier, le mandat écrit doit être préalable à l'intervention du mandataire dans toute opération immobilière à peine de nullité absolue.

[Lire l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 18 décembre 2014](#)

En cas de dégradations dans un logement, c'est au locataire de rapporter la preuve que ces dernières n'étaient pas de son fait.

[Lire l'arrêt de la chambre sociale du 02 décembre 2014](#)

### Vente :

L'obligation de conseil du vendeur impose au vendeur de s'informer des besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de lui fournir tous les renseignements indispensables à l'utilisation prévue du véhicule vendu.

[Lire l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 03 décembre 2014](#)

### Consommation / divers :

Est nul le contrat conclu hors établissement, dès lors que le professionnel a commencé à exécuter le contrat, avant l'expiration du délai de rétractation.

[Lire l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 01 octobre 2014](#)

### Clauses abusives :

Le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

[Lire l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 01<sup>er</sup> octobre 2014](#)

[Recommandation 2014-01](#) de la Commission des Clauses Abusives (CCA) pour contrats de fournitures de gaz et d'électricité

[Recommandation n°2014-02](#) de la CCA pour les contrats des fournisseurs de services de réseaux sociaux.

### Concurrence :

L'Autorité de la concurrence sanctionne à hauteur de 192,7 millions d'euros, une entente dans le secteur des produits laitiers.

[Lire la décision du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais](#)

## Dossier sur la concurrence

Une décision de l'Autorité de la concurrence a condamné récemment plusieurs producteurs de produits laitiers, pour des pratiques anticoncurrentielles entre 2006 et 2012 à une amende globale de 192,7 millions d'euros.

A l'origine de cette condamnation, de nombreuses réunions secrètes ont eu lieu afin que les producteurs s'informent des hausses de prix passées et se mettent d'accord sur les augmentations qu'ils souhaitaient annoncer aux distributeurs (et sur la manière de les justifier).

Prononcée par l'Autorité de la concurrence, cette amende sanctionne incontestablement une pratique qui pénalise les consommateurs, dans la mesure où le prix n'était pas, pendant ces pratiques, le fruit d'un marché loyal et équitable.

En effet, bien que la fixation des prix soit par principe libre, celui-ci doit être le fruit d'une concurrence saine. Commençons par reprendre le cours de l'histoire pour comprendre l'origine du principe.

### *Pour la petite histoire :*

Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, suite et face à l'absolutisme royal, les économistes libéraux dits "classiques", comme Adam Smith, ne laissaient à l'État que les fonctions régaliennes (diplomatie, sécurité extérieure et intérieure, justice).

Dans la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, le rôle pour l'état de gendarme des marchés s'est développé dans le souci de promouvoir une concurrence équitable et d'éviter une concentration excessive des activités économiques (C'est l'époque des premières lois anti-trust aux Etats Unis entre 1890 et 1914).

Après la première guerre mondiale et en raison du chômage massif causé par les années 30, la vision interventionniste de l'économie va passer au premier plan. La mise en place d'un Etat providence en France s'est concrétisé à travers la création de la sécurité sociale et correspond à la période de l'après-guerre.

L'Etat est ainsi chargé d'encadrer et se substitue à l'initiative privée, pour assurer la cohésion sociale et le progrès économique.

Dans les années 70, le ralentissement de la croissance et l'inflation vont laisser la place aux économies libérales et néolibérales qui postulent le laisser faire au détriment de la réglementation.

Théorisé par Adam SMITH, le libéralisme est représenté par la théorie de « main invisible » qui harmoniserait les intérêts personnels, de sorte à créer la plus grande prospérité pour tous. Le laisser faire produirait la richesse des nations du nom de l'œuvre phare de l'économiste. En effet, œuvrant pour son propre intérêt, l'individu œuvre également pour l'intérêt de la société.

Avec l'ordonnance du 1er décembre 1986, le contrôle de l'Etat devient l'exception. Mais bien que le système soit marqué par la liberté, la puissance publique a encore un rôle significatif à jouer, notamment dans le maintien d'une concurrence loyale. Afin que cette concurrence puisse être loyale, certaines pratiques sont interdites<sup>1</sup>.

*En outre, dans certains secteurs et sous certaines conditions, les prix restent réglementés (ex : tarifs réglementés de l'énergie). [Pour aller plus loin...](#)*

---

<sup>1</sup> Des règles existent au niveau européen.

## L'interdiction des pratiques anticoncurrentielles

→ **L'interdiction de l'entente, accord ou action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.**

**Exemple :** en 2005, le Conseil a sanctionné les trois opérateurs mobiles, Orange France, SFR et Bouygues Télécom, pour avoir mis en œuvre deux types de pratiques d'entente, ayant restreint le jeu de la concurrence sur le marché. Le montant total des sanctions prononcées est de 534 millions d'euros :

Orange France	256 millions d'euros
SFR	220 millions d'euros
Bouygues Télécom	58 millions d'euros

**L'actualité :** le 12 mars 2015, l'Autorité de la concurrence a sanctionné un cartel d'entreprises des produits laitiers, d'une amende à hauteur de 192 millions (yaourts, fromages blancs, desserts lactés, etc.)

→ **L'interdiction de l'abus de position dominante, qui est le fait d'exploiter abusivement une position dominante. [Pour aller plus loin](#)**

L'Autorité de la concurrence a condamné la SNCF à payer une amende 60,9 millions d'euros pour abus de position dominante dans le secteur du fret ferroviaire.

→ **L'interdiction de l'exploitation abusive par une entreprise, de l'état de dépendance économique, dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. [Pour aller plus loin](#)**

D'autres règles concourent à la transparence du marché, comme la formation des prix ou l'information du consommateur. En effet, une information saine et loyale est le facteur de développement d'une concurrence saine.

**[Et pour aller plus loin \(cliquez ici\)](#)**

### Une concurrence toujours favorable au consommateur ?

Si elle est la base du fonctionnement du marché, la concurrence n'a pas forcément sa place partout<sup>2</sup> et le dogme peut parfois conduire à des régressions pour le consommateur. Prenons un exemple récent : suite à une décision de l'Autorité de la concurrence confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, l'opérateur GDF a dû transmettre à ses concurrents les données personnelles d'un bon nombre de ses clients. Sauf que ceux-ci ne pouvaient que s'y opposer en envoyant un courrier alors qu'il aurait fallu qu'ils autorisent cette transmission ([voir CP : la protection des données personnelles en péril !](#)).

Malgré tout, il faut souligner le fait que la concurrence loyale est un aspect complémentaire de la protection du consommateur. La moralisation des pratiques commerciales, le fait d'écartier des pratiques inéquitables, améliorent aussi la situation du consommateur. Et inversement, les mesures de protection des consommateurs améliorent la concurrence, grâce à la pression exercée par ceux-ci. C'est ce qu'illustre parfaitement l'action de groupe, qui, si elle faite dans l'intérêt premier des consommateurs jouera forcément un rôle de régulation du marché au profit des entreprises vertueuses. Le droit de la consommation et le droit de la concurrence sont donc deux disciplines complémentaires.

<sup>2</sup> Il faut défendre le service-public !

## Qui fait respecter le droit de la concurrence ?

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de la concurrence ([cliquez pour découvrir](#)).

**Ses missions :** l'Autorité de la concurrence exerce, comme le Conseil de la concurrence avant elle, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles et intervient de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée et le statut privé ou public des opérateurs.

**Sa composition :** l'Autorité de la concurrence est composée de 16 membres, 7 magistrats, 4 personnalités choisies en fonction de leur compétence, et 5 personnalités représentant les secteurs professionnels.

**Comment la saisir :** si elle peut se saisir d'office, elle peut être saisie par des ministres, des entreprises ou encore des associations agréées de consommateurs comme le CNAFAL (le recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence se fait devant la cour d'appel de Paris).

**Une instance qui « prend du galon » :** après le renouvellement du mandat de son Président, Bruno Lasserre, cette instance devrait être renforcée par la Loi sur la croissance et l'activité actuellement en discussion devant le Sénat après son adoption à l'Assemblée nationale. Cela concernerait par exemple un pouvoir d'injonction structurelle vis-à-vis de la grande distribution et de nouvelles prérogatives administratives comme par exemple en matière de cartographie des professions réglementées.

## Question à Jean-Marie Bonnemayre, Président du CNAFAL



### ***Quels sont pour vous les enjeux de l'accès aux droits ?***

L'accès aux droits est synonyme d'autonomie, de responsabilité, d'émancipation, de connaissance qui permettent à un citoyen de se faire respecter, d'éviter de se faire abuser, escroquer, dominer. Les lois ont été empilées dans tous les domaines depuis plusieurs décennies.

Cette complexification éloigne en fait le citoyen de ses droits. Le droit exprime des rapports de force face aux phénomènes économiques, financiers et aux procédures administratives. Le CNAFAL défend l'éducation du consommateur, dès l'école. Elle comprend deux volets :

- ✓ Agir sur les comportements individuels et collectifs.
- ✓ Armer le citoyen en connaissance, donc transférer du savoir, pour qu'il agisse de lui-même.

### ***Par rapport à d'autres associations strictement consuméristes, quelle est selon vous la singularité du CNAFAL en tant qu'association de consommateurs ?***

La singularité du CNAFAL, c'est qu'il ne s'inscrit pas dans une démarche purement consumériste : le marché, qu'il soit celui du travail, celui des marchandises ou des services, est la résultante d'une construction sociale faite de rapports de force, d'exploitation de la force de travail, qu'elle soit musculaire ou intellectuelle.

La consommation représente un enfer dans la compétition des multinationales, des entreprises et des états, qui se livrent une guerre sans merci, ou même les hommes et les femmes devenus marchandises ou esclaves, sont concurrents entre eux (travailleurs du tiers monde, travail au noir).

Tout cela sur fond de contrôle de la redistribution des richesses... au profit de 1% de l'humanité qui détient 50% des richesses mondiales

### ***Depuis quelque temps, à l'image du contentieux contre Antargaz, le CNAFAL mène des actions judiciaires. Quel regard portez-vous sur celles-ci ?***

La loi s'applique à tous. S'il y a contournement avéré, notre statut d'association de consommateurs nous permet d'ester en justice. Par tradition politique et philosophique, nous préférons la médiation, la transaction, la conciliation.

Mais si on nous oblige, on peut aller plus loin. Il n'y a pas de raison que le CNAFAL ne développe pas ce type d'actions, d'autant que l'Etat a tendance, là comme ailleurs, à nous laisser seuls devant les forces dominantes...

## Base Documentaire

### Marché de l'assurance :



En matière de consommation collaborative, il faut s'interroger sur la manière de pouvoir accéder au marché de l'assurance, aux fins de garantir au mieux les conséquences d'un éventuel dommage.

**Assurance et Conso-Collaborative : vers le développement de produits spécifiques ?**

### Consommation des ménages :



Selon l'INSEE, la consommation des ménages est en légère augmentation en janvier 2015 (+0,6%). Cette hausse s'explique principalement par une augmentation des achats dans le secteur automobile et dans celui de l'habillement.

**Informations rapides**

### Energie:

La DGCCRF a contrôlé la bonne application des nouvelles dispositions relatives aux factures d'électricité et de gaz naturel. La plupart des manquements persistants portaient sur la faculté, pour le consommateur, de transmettre des index auto-relevés et l'obligation pour le fournisseur de rembourser les trop-perçus.



### Le contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel

Comment régler ses litiges d'énergie plus facilement : Lancée en 2013, la plate-forme « SOLLEN » qui permet de régler en ligne des litiges en matière d'énergie, permet d'améliorer la qualité du service rendu aux consommateurs.

### Bienvenue sur SOLLEN

Nouvelle calculette Energie / Info : La nouvelle calculette Energie/Info permet de calculer l'impact des tarifs réglementés sur les factures.

### Calculette

Selon le Réseau de transport d'électricité (RTE), le Syndicat des énergies renouvelables (SER), ERDF et l'Association des Distributeurs d'Electricité en France (ADEEF), la production d'électricité renouvelable continue son essor et participe à hauteur de 19,5% à la consommation électrique française.

### Panorama de l'électricité

Le Commissariat général au développement durable publie son enquête annuelle sur le marché du gaz naturel. Selon les chiffres de 2013, la consommation de ce combustible est en légère augmentation.

### Enquête annuelle sur le marché du gaz naturel

### Surendettement :

Les chiffres du surendettement, pour décembre 2014, sont disponibles. Cependant, les procédures de gestion des dossiers ayant changé, les chiffres sont à étudier avec précaution.

### Indicateurs statistiques sur le surendettement



**Télé payer ses amendes :**

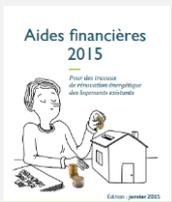
Télé payer ses amendes : Les détenteurs de Smartphones peuvent maintenant régler leurs amendes avec une nouvelle application. Le justificatif de paiement est envoyé par mail ou téléchargé sur le téléphone.

**Service de télépaiement des amendes****Environnement :**

Le Ministère de l'Ecologie vient de concevoir un nouveau site internet dédié à la transition énergétique.

**Votre Energie pour la France**

Le Ministère de l'écologie et L'ADEME vous invitent à consulter le nouveau site qui vous indique comment gérer au mieux vos déchets.

**Que faire de mes déchets ?**

L'ADEME vient de publier un guide à destination des citoyens désireux de connaître les multiples aides financières existantes, afin de rénover leur logement.

**Aides financières 2015****DGCCRF :**

Informations générales : La DGCCRF publie sa première lettre d'information pour 2015. Elle reprend les actualités en matière de consommation, ainsi que des enquêtes sur les pratiques commerciales trompeuses des salles de sports et des sites de vente en ligne de billets d'avion.

**La lettre de la DGCCRF****La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service.**

Destinée à être pour vous une ressource de référence, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions.

Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez pas donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL.